



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 02 147

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS
LE CENTRE-VILLE DE LOURDES LE JEUDI 17 FÉVRIER 2022.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les prescriptions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la demande des services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées relative à une visite officielle qui se tiendra à Lourdes le jeudi 17 février 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 - Circulation et stationnement

Le jeudi 17 février 2022 à compter de 00h01 et jusqu'à 18h00, le stationnement sera interdit sur les axes et parking suivants:

- route de Tarbes
- rond point de l'Europe
- Boulevard du centenaire
- Avenue Victor Hugo
- Boulevard du Lapacca
- Place Jeanne d'Arc
- Rue Basse
- Rue du baron Duprat
- Rue du fort
- Place Le bondidier
- Parvis du chateau.
- Rue du Bourg
- Parking Paul Harris

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- Rue des petits fossés
- Place de la fontaine
- Rue du porche
- Rampe du fort
- Rue de la fontaine
- Place Peyramale
- Rue Saint-pierre
- Avenue Général Baron Maransin
- Avenue Alexandre Marqui
- Place Capdevielle

Le jeudi 17 février 2022 à compter de 14h00 et jusqu'à 16h00, à l'exception des véhicules officiels, le stationnement et la circulation seront interdits sur les axes suivants :

- Rue Baron Duprat
- Rue du Fort
- Place Le Bondidier
- Rue du Bourg
- Parking Paul Harris
- Rue des petits fossés
- Rue basse
- Place de la fontaine
- Rue du porche
- Rampe du fort
- Rue de la fontaine

Pour ce faire, un périmètre de sécurité limité par des barrières sur chaussée sera prédisposé/enlevé par les services techniques municipaux et installé par les forces de police aux intersections suivantes :

- Rue Baron Duprat/Place Peyramale
- Rue du Fort/Rue de la Grotte
- Rue du Bourg/Rue de la Grotte
- Rue des petits fossés/Rue de la Grotte
- Place de la fontaine/Place Peyramale
- Rue de la fontaine/Rue Basse
- Passage de la fontaine/Rue basse
- Rue des petits fossés/Rue basse
- boulevard de la Grotte/Rue du Bourg
- Quai Saint Jean/Rue Maupas
- Rue des 4 frères Soulas/Rue basse
- Place Jeanne d'Arc/Rue basse
- Impasse de Boly/Rue Basse

Article 2 - Déviations

Le jeudi 17 février 2022 à compter de 14h00 et jusqu'à 16h00, les véhicules seront déviés comme il suit :

- les véhicules en provenance du boulevard de la Grotte et en direction de la rue du Bourg, de la rue Baron Duprat et du parking Paul Harris seront déviés par le boulevard Père Rémi Sempé, l'avenue Bernadette Soubirous, la rue de la Grotte et le parking Despiau.
- Les véhicules en provenance de la place du Marcadal, de la Rue de Bagnères, de la rue Saint-Pierre et en direction de la rue Baron Duprat, de la place de la fontaine, du Château-fort et du Parking Paul Harris seront déviés par la rue Basse, le boulevard de la Grotte, le boulevard Père Rémi Sempé, l'avenue Bernadette Soubirous, la rue de la Grotte et le parking Despiau.

Article 3 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées seront mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Article 4 - Sanctions.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code). Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 5 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains. Dans le cas où il est dans l'impossibilité de maintenir cet accès, le bénéficiaire se rapprochera des services techniques municipaux pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

Article 6 - Exceptions.

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,

Article 7 - Recours.

Conformément à l'article R.421-1 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes et les agents placés sous son autorité, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 15 février 2022

Pour le Maire,




Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P* le Maire,
M. Hervé ADELIN
Le Directeur Général des Services

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

